

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

63, rue Sainte Anne - 75002 PARIS  
☎ 01 71 93 84 50 - 📠 01 71 93 84 96

**Affaire C Jannick**

**c/ D Christem**

-----

**n°26-2011-00015**

-----

**Audience du 22 mai 2012**

**Décision rendue publique par affichage le 12 juin 2012**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,**

Vu la requête, enregistrée le 6 décembre 2011 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre national des infirmiers, présentée pour Mme Jannick qui demande l'annulation du jugement du 7 novembre 2011 par lequel la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Rhône-Alpes a, sur la plainte de Mme Christel D, à laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Drôme s'était associé, prononcé à son encontre la sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmier pendant 3 mois assortie d'un sursis. Elle demande également qu'une somme de 2000 euros soit mise à la charge de Mme D au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

elle soutient qu'elle n'a jamais rompu abusivement le contrat qui la liait avec Mme D ; que les accusations portées contre elle par cette dernière sont diffamatoires ; que Mme D n'a pas respecté les termes de leur convention signée le 5 mai 2004 en rompant le contrat sans respecter le préavis de six mois ; qu'elle conteste qu'un de ses amis aurait adressé via des textes sur son téléphone mobile, nombre d'injures et menaces à l'encontre de Mme D, laquelle a méconnu par ses accusations infondées l'obligation de bonne confraternité ; que la plainte déposée par Mme D contre l'ami auteur présumé de ces menaces a été classée sans suite ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 mars 2012, présenté pour Mme D qui conclut au rejet de l'appel de Mme C et à la confirmation du jugement de première instance du 7 novembre 2011 sauf en ce qui concerne le sursis et à ce qu'une somme de 2500 euros soit mise à la charge de Mme C au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ; elle soutient qu'en rompant brutalement leur contrat sans motif ni préavis et en la spoliant de la totalité de sa patientèle, Mme C a méconnu les principes de bonne foi et de loyauté ainsi que l'article R.4312-12 du Code de la santé publique relatif à la bonne confraternité ; que les injures et menaces, qui lui ont causé un préjudice moral, sont aussi bien de son fait que de celui de son compagnon ; que les poursuites contre ce dernier n'ont pas été classées sans suite mais ont fait l'objet par le parquet d'un rappel à la loi à l'auteur des faits confirmant son comportement fautif et exigeant qu'il s'engage à ne plus commettre d'infraction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2012 ;

- le rapport de M. Emmanuel BOULARAND, assesseur
- les observations de Me pour Mme C
- les observations de Me pour Mme D

Mme C ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Considérant que Mme C, infirmière libérale, demande l'annulation du jugement du 7 novembre 2011 par lequel la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Rhône-Alpes a, sur la plainte de Mme D, infirmière libérale avec laquelle elle avait un exercice professionnel commun, à laquelle le conseil départemental de la Drôme s'était associé, prononcé à son encontre la sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmier pendant 3 mois assortie d'un sursis ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-12 du code de la santé publique : *«Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se*

*faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation. » ;*

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que Mme C a mis fin le 23 novembre 2010 à l'association d'exercice professionnel constituée sans contrat écrit en méconnaissance de l'article R.4312-35 du code de la santé publique depuis 2004 avec Mme D, sans respecter aucun préavis ni la dédommager de la perte de sa clientèle ; qu'ainsi Mme C n'est pas fondée à se plaindre de ce que Mme D n'aurait pu remplir ses obligations de préavis ;

Considérant en second lieu qu'il résulte de l'instruction et notamment de la plainte du 24 novembre 2010 déposée par Mme D auprès de la brigade territoriale de Crest contre une tierce personne, proche de Mme C, auteur d'insultes et de menaces proférées contre elle pour le compte de Mme C ; que cette plainte a fait l'objet par le parquet du rappel à l'auteur de ces menaces de son comportement fautif ; que le parquet a exigé que cette tierce personne s'engage à ne plus commettre d'infraction ; qu'un constat d'huissier du 31 janvier 2011 atteste que les menaces à l'encontre de Mme D provenaient également de Mme C ;

Mais considérant que l'appel de Mme C ne pouvant lui préjudicier, la demande de Mme D de suppression du sursis prescrit par le jugement attaqué ne peut, en tout état de cause, être retenue ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme C n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Rhône-Alpes a prononcé à son encontre la sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmier pendant 3 mois assortie d'un sursis ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme C la somme de 2500 euros à verser à Mme D, au titre des dispositions de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ; que ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de Mme D qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête présentée par Mme C est rejetée.

**Article 2** : Mme C versera à Mme D une somme de 2500 euros au titre de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à Mme C, à Mme D, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Drôme, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valence, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, au directeur de la CPAM de la Drôme, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes, au Conseil National de l'ordre des infirmiers et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Yves DOUTRIAUX, conseiller d'Etat, président, Mme Myriam PETIT, MM. Emmanuel BOULARAND, Alain CAILLAUD, Jacques FLEURY, membres.

**Le conseiller d'Etat**  
**président de la chambre**  
**disciplinaire nationale**

**Yves DOUTRIAUX**

**Le greffier en chef**

**Yann de KERGUENEC**